

POLITIQUE MUNICIPALE



Titre de la politique : **Politique en matière des médias sociaux**
Catégorie : **Politique administrative**
No. de la politique : SM-01-2024
Département : Communications
Date de l'approbation :
Date de la révision :
Auteur : Simon St-Denis, Agent aux communications
Pièces jointes :
Documents et lois connexes :

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Le Canton d'Alfred et Plantagenet encourage et soutient l'utilisation des médias sociaux pour faire avancer les objectifs du Canton et la mission de ses départements, en les promouvant comme un outil pour fournir une communication efficace et accessible sur les nouvelles, les programmes et les services municipaux à la communauté

Le Canton s'engage à utiliser les médias sociaux pour promouvoir les objectifs, les initiatives, les programmes et les nouvelles du Canton par le biais d'une communication professionnelle et stratégique.

La présence officielle du Canton sur les réseaux sociaux inclut le(s) compte(s) qui sont identifiés avec le logo du Canton d'Alfred et Plantagenet et dont l'usage est géré par le Canton.

Le Canton reconnaît que les médias sociaux sont un point d'aiguillage vers le site Web du Canton qui demeure la référence principale et la plus complète pour les contribuables.

BUT:

Le but de cette politique consiste à :

- Maintenir la réputation et assurer la cohérence et le professionnalisme dans la façon dont le Canton communique avec le Public via les médias sociaux ;
- Prévenir les comportements inappropriés, non pertinents, inexacts ou improductifs sur ses plateformes de médias sociaux, en veillant à ce que toutes les interactions restent respectueuses, pertinentes et constructives ;
- Veiller à ce que le contenu de tierces parties partagé sur nos plateformes de médias sociaux soit conforme aux critères établis en matière de pertinence, d'adéquation, d'exactitude et de productivité ;
- Établir des procédures afin de faciliter le partage de contenu externe et de fournir un guide général sur la façon dont le Canton communique avec le public par le biais du/de(s) compte(s) corporatifs des médias sociaux ;

DÉFINITIONS :

Administrateur	désigne le/la/les individu(s) responsable(s) de la gestion des médias sociaux du Canton.
Canton	désigne la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet
Employé	désigne un employé de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet.
Médias sociaux	désigne les plateformes et applications Web qui permettent la création et la publication de contenu généré par des usagers.
Membre du conseil	désigne un membre du Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet
Public	désigne les individus qui interagissent avec le contenu publié sur les médias sociaux du Canton.

PORTÉE :

La présente politique s'applique à tous les membres de l'organisation du canton, y compris les membres du conseil, le personnel à temps plein, à temps partiel et contractuels.

COMMUNICATION STRATÉGIQUE :

La politique sera affichée sur le site Web du canton. Le personnel sera informé de la nouvelle politique par l'entremise de la distribution à l'équipe de gestion de la municipalité.

POLITIQUE :

Le contenu publié dans l'ensemble des comptes des médias sociaux du Canton doit adhérer aux exigences en matière de l'image corporative du Canton et doit rencontrer certains standards, notamment dans la qualité du langage et l'adéquation du contenu. Dans la mesure du possible, le contenu doit être présenté dans les deux langues officielles.

Tout effort doit être fait afin de représenter de façon juste et égale les Services, organismes et autres partenaires, sans favoritisme ou agenda spécifique.

1) Modération et contrôle

Le Canton peut désactiver les commentaires sur ses comptes de médias sociaux pour les raisons suivantes :

- Garantir un environnement respectueux et sécuritaire : en désactivant les commentaires, le Canton peut protéger le personnel et le Public des interactions nuisibles. Cette mesure garantit que nos plateformes de médias sociaux restent un espace sûr pour la diffusion d'informations et le dialogue avec la communauté.
- Se concentrer sur les objectifs principaux : l'objectif principal des plateformes de médias sociaux du Canton est d'informer le Public sur les nouvelles, les programmes et les services municipaux. La désactivation des commentaires garantit que les annonces et les informations importantes ne sont pas éclipsées par des commentaires potentiellement nuisibles ou non pertinents, ce qui permet de maintenir l'accent sur la fourniture d'informations essentielles à nos résidents.
- Pour des raisons juridiques et éthiques : La désactivation des commentaires permet d'éviter d'éventuelles contestations juridiques liées à la liberté d'expression tout en garantissant le respect de la loi canadienne sur les droits de l'homme et d'autres législations pertinentes. Cette mesure garantit un environnement sûr et respectueux pour tous les utilisateurs, en prévenant le harcèlement et la discrimination.
- Promouvoir des communications constructives : bien que les commentaires puissent être désactivés, il est essentiel de fournir au Public d'autres moyens de s'engager et de communiquer avec le Canton. Chaque message comprendra des informations de contact telles que des numéros de téléphone, des adresses électroniques ou des liens vers le site Web officiel du Canton, afin que les citoyens puissent toujours poser leurs questions et faire part de leurs préoccupations de manière constructive. Cette approche favorise un environnement de communication plus contrôlé et plus constructif.

Le Canton se réserve le droit de supprimer tout commentaire inapproprié, inexact, non pertinent ou improductif des plateformes de médias sociaux. Si un utilisateur persiste à publier de tels commentaires, le Canton peut l'interdire ou le bloquer sur le site, à la discrétion de l'Administrateur.

Les commentaires, publications ou articles contenant les éléments suivants peuvent être supprimés à tout moment :

- Commentaires sans rapport avec le sujet et/ou la question commentée.
- Le spamming, le « trolling » ou la publication excessive de messages sur un compte.
- Les commentaires visant à solliciter des ventes, des produits ou des biens et services.
- Les commentaires harcelants, vexatoires, malveillants, blasphématoires, faux, trompeurs, inexacts ou insultants.
- Tout contenu qui encourage ou perpétue la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'âge, la religion, le sexe, l'état civil, le statut social, l'origine nationale, le handicap physique ou mental ou l'orientation sexuelle.
- Tout contenu comportant des liens vers du matériel répréhensible
- Toute conduite ou tout encouragement d'activités illégales.
- Informations susceptibles de compromettre la confidentialité, la sécurité ou la sûreté du Canton, du Public ou des systèmes publics.
- Des commentaires ou des messages qui contiennent des informations inexactes ou qui présentent de manière erronée des faits connus du Canton.
- Les commentaires qui usurpent l'identité de quelqu'un d'autre ou le représentent mal, y compris les personnalités publiques, le personnel municipal et/ou les fonctionnaires municipaux.
- Le contenu qui viole un droit de propriété légal d'une autre partie.

Le Canton n'est pas responsable des commentaires ou de l'utilisation du matériel posté par les utilisateurs. Les décisions de modération ne sont pas ouvertes à la discussion. Tout contenu supprimé conformément aux lignes directrices énoncées à l'article 5 sera conservé par l'Administrateur et accompagné de documents justificatifs, notamment l'heure, la date, l'identité de l'auteur, la raison de la suppression et tout rapport d'incident requis.

Les comptes de médias sociaux du Canton ne sont pas surveillés 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les demandes de renseignements par le biais de commentaires et de messages seront traitées dans un délai raisonnable (à l'exclusion des jours fériés et des week-ends), pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00). Ce délai peut être influencé par la disponibilité du personnel.

2) Partage de contenu externe

Le Canton s'engage à partager les événements qui sont pertinents et d'intérêt pour ses résidents. Les organisateurs d'événements et les groupes communautaires sont encouragés à communiquer avec les employés municipaux appropriés pour que leurs

événements soient considérés pour la promotion sur les plateformes de médias sociaux du Canton.

Le contenu promouvant les événements doit répondre à au moins deux des critères suivants. Les événements qui ne répondent qu'à un seul des critères suivants peuvent être partagés à la discrétion de l'Administrateur.

- Organisé ou financé par un autre niveau de gouvernement.
- Organisé par une agence ou un conseil financé par le gouvernement.
- Organisé par une organisation ou un groupe affilié au Canton ;
- Financé en partie ou en totalité par le Canton ;
- Commandité par le Canton ;
- Organisé par un organisme de bienfaisance enregistré opérant dans le Canton ou dans les comtés unis de Prescott et Russell ;
- Organisé par un club philanthropique ou communautaire opérant dans le Canton et effectuant du travail au profit de ses résidents ;
- Organisé par une entreprise ou une chambre de commerce située dans le Canton ;
- Située dans une installation ou un bâtiment appartenant au Canton ; et/ou
- Une activité organisée sans frais pour les résidents.

L'Administrateur peut refuser de partager un contenu qui ne répond pas aux normes mentionnées dans la section 2 ci-haut.

3) Utilisation des médias sociaux par les élus et les employés

Les comptes appartenant aux Membres du conseil doivent être créés et gérés par le Membre du conseil et non par des employés municipaux.

Le Canton s'attend de tous les Employés et Membres du conseil qui utilisent les médias sociaux qu'ils le fassent sans manquer à leurs devoirs envers le Canton et qu'ils adhèrent à un code de conduite raisonnable en s'assurant de :

- Ne pas diffuser d'informations organisationnelles ou confidentielles, telles que des délibérations internes sur la manière dont les décisions sont prises, des informations personnelles telles que des informations sur les clients ou les employés, ou des commentaires négatifs sur le Canton, les autres Membres du conseil, les employés ou les résidents.
- Ne pas s'engager dans des activités de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail ni dans des activités comprenant des commentaires, des photographies, des liens, etc., inappropriés.

CONFORMITÉ:

En cas de violation de la politique, le canton peut faire enquête et déterminer les mesures correctives appropriées.